

Arrêt

n°151 482 du 1^{er} septembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 26 février 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 avril 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. DAMBEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 26 juillet 2012, le requérant a introduit une demande de visa étudiant auprès des autorités belges.

1.2 Le 21 septembre 2012, le requérant a été autorisé au séjour sur le territoire du Royaume et le 6 novembre 2012, il a été mis en possession d'une carte « A », valable jusqu'au 31 octobre 2013.

1.3 Le 1^{er} octobre 2013, le requérant a introduit une demande de prorogation de son autorisation de séjour. Sa carte « A » a été prorogée jusqu'au 31 octobre 2014.

1.4 Le 26 février 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 61, §2, 1° : l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

En effet, pour l'année scolaire 2014-2015, l'intéressé ne produit aucune attestation d'inscription en qualité d'étudiant régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation est requise pour la prolongation de son titre de séjour en qualité d'étudiant.

Considérant son [sic] projet de cohabitation légale avec sa demi-sœur, [N.T.] n'est étayé par aucun élément concret et d'autre part, le fait que l'intéressé a [sic] un des membres de la famille en Belgique n'ouvre pas ipso facto un droit au séjour dans le chef de l'intéressé. D'autre part, l'on se réfère également à la jurisprudence du Contentieux des Etrangers souligne [sic] que « la protection offerte par l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille comprise dans un sens restreint, comparable à la définition donnée par l'article 2 du Règlement 343/2003, et ne s'étend qu'exceptionnellement au-delà » (CCE, arrêt n° 71.119 du 30.11.2011). Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants, et ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, arrêt n° 112.671 du 19.11.2002). En outre, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, entre lui et sa demi-sœur.

Vu le non-respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1^{er} novembre 2014 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1999 [lire : 1991] relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de « l'absence de motivation ou de motivation insuffisante de la décision » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, intitulée « Sur l'illégalité de forme, l'incompétence matérielle de l'auteur de la décision entreprise », elle fait grief à « la décision attaquée d'avoir été prise par une autorité incompétence [sic] » et soutient, à cet égard, qu'« il ressort des éléments du dossier que la décision en date [sic] 26/02/2015, intimant à la partie requérante l'ordre de quitter le territoire a été signée par [un] attach[é] administrati[f], du nom [B.R.B.] ; Alors qu'il est expressément stipulé, dans l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi précitée, que cette décision relève de la compétence, exclusive, du Ministre ou de son délégué ; Que si Monsieur [B.R.B.], l'attaché administrati[f], qui a pris la décision, l'a fait en sa qualité du délégué du Ministre, [il] appartient à la partie adverse de justifier la preuve de la délégation de signature ou de pouvoir ; que faute de quoi, la décision ainsi prise et signée par une personne qui n'en a pas la compétence matérielle, ou de la délégation régulière, est entachée d'un vice d'illégalité externe ; Que force est de constater que la décision entreprise, en date du 26/02/2015, est entachée d'un vice d'illégalité pour incompétence matérielle de l'autorité ayant signé la décision ».

Dans une seconde branche, intitulée « Sur l'illégalité de fond », la partie requérante fait valoir que « la décision entreprise n'est pas suffisamment motivée, au regard [sic] la situation personnelle et familiale du requérant ; Qu'en effet, il résulte du dossier que le requérant est de nationalité Camerounaise ; qu'il est arrivé en Belgique le 12 Septembre 2012, avec un visa d'étudiant ; Qu'en 2013 il s'est inscrit au centre d'études Supérieures d'Optométrie Appliquée, pour y suivre une formation pour être opticien-Optométriste ; Que le requérant est actuellement en 2^{ème} Année dans cet établissement ; mais n'a pu s'inscrire pour l'Année 2014-2015, pour des raisons indépendantes de sa volonté ; Qu'il attend au [sic] mois d'Avril 2015, la rentrée prochaine (2015-[2]016) pour reprendre ses études ; Que le requérant suivait bien les cours et que ses notes mont[r]ent bien qu'il travaille à l'école ; Que, contrairement, aux affirmations de la partie adverse, le requérant, ne prolonge pas son séjour au-delà du temps nécessaire, pour ses études ; Qu'en intimant au requérant l'ordre de quitter le territoire du Royaume, dans un délai

de trente jours, alors que celui-ci, n'a pas encore terminé ses études, en [sic] ne porte pas atteinte à l'ordre public, la partie adverse, a pris une décision, inadéquatement motivée [...] ».

Elle ajoute que « le requérant justifie des attaches familiales en Belgique ; qu'en effet, le requérant vit actuellement chez sa sœur Madame [N.T.], à l'adresse ci-dessus indiquée ; Qu'en novembre 2014, le requérant a fait des démarches administratives, visant à faire une cohabitation légale avec sa demi-sœur, qui en fait assure ses frais de séjour et de scolarité. Que cette situation est contestée par la partie adverse, qui semble dire que le projet de cohabitation avec sa sœur, [N.T.], n'est étayé par aucun élément concret [...] ; Alors qu'il résulte des éléments du dossier du requérant que, celui-ci, est pris en charge par sa sœur ; chez laquelle il est inscrit sur la composition de ménage ; Qu'en conséquence, il n'est pas crédible d'affirmer que le projet de cohabitation du requérant avec sa sœur, n'est étayé par aucun élément concret ; Que d'autre [sic], le requérant a fait état des attaches familiales en Belgique [...] ; Alors que, enfin, le requérant fait remarquer d'une part, que s'il est vrai [sic], le fait qu'il a un membre de sa famille en Belgique, ne peut lui ouvrir ipso facto un droit au séjour, il n'en demeure pas moins que cet élément ne peut, en aucun cas, être éludé ou ignoré dans l'appréciation objective des éléments de son dossier ; que ceci, est d'autant [sic] vrai que lorsque le membre de la famille, vivant en Belgique, est Belge ; sinon, ceci serait contraire aux dispositions des articles 10 et 11 de la constitution. [...] ».

2.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH.

Elle soutient que « le requérant estime, à juste titre, que ses droits fondamentaux garantis par l'article 8 de la [CEDH], n'ont pas été respecté[s] par la partie adverse [...] ; le requérant rappelle qu'il séjourne en Belgique depuis 2012 en qualité d'étudiant ; mais qu'elle [sic] a sa sœur, Madame [N.T.], qui assure ses frais de séjour et scolarité ; Que sa démarche administrative en vue d'avoir une cohabitation légale, n'avait d'autre but que de renforcer la protection offerte par l'article 8 de la [CEDH] [...] ; Que d'autre part, contrairement, à ce qui est affirmé dans la décision, selon laquelle, que [sic] le conseil du contentieux des Etrangers, interpréterait de façon restrictive, la protection offerte par l'article 8 de [sic] CEDH et que cette protection ne concerne que la famille, comprise, dans le sens restreint ; Or, un texte international dont la vocation est d'offrir de la protection des droits fondamentaux, ne peut faire l'objet d'une interprétation restrictive, sans violation de ces droits fondamentaux. Que la dépendance du requérant à sa sœur, Madame [N.T.], est évidente ; puisque, c'est la sœur du requérant, Sage-femme, dans un hôpital de la Région de Bruxelles, qui en [sic] charge son jeune frère ; celui-ci, fait partie de sa composition de ménage. Qu'en somme le requérant est toujours étudiant ; mais dont l'inscription n'a pu être faite, pour des raisons indépendantes de sa volonté ; et qu'il compte se réinscrire, dès le mois d'avril 2015, pour l'année académique 2015-2016 ; qu'il justifie d'autre part, des attaches familiales, et une prise en charge familiale en Belgique [...] ».

3. Discussion

3.1 Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition

3.2.1 Sur le reste du premier moyen, en sa première branche, s'agissant de l'incompétence alléguée de l'auteur de l'acte, le Conseil observe qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 11 octobre 2014 intitulé « Gouvernement –Nominations », Monsieur T. FRANCKEN a été nommé au titre de Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative. Aucun autre ministre ou secrétaire d'Etat n'ayant été chargé de l'accès au territoire, au séjour et à l'éloignement des étrangers, il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée au Secrétaire d'Etat susmentionné, qu'être considéré que ce dernier

est le « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative est compétent pour prendre des décisions individuelles en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers.

Ensuite, le Conseil constate que la décision attaquée est, en réalité, prise sur la base de l'article 61, § 2, 1^o, lequel précise que « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études: 1^o s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier [...] » et que l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers précise, en son article 6, § 1^{er}, que « Délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, pour l'application des dispositions suivantes de la loi du 15 décembre 1980 : [...] l'article 61, § 2 et § 3, alinéa 1^{er} [...] ». Le Conseil constate à cet égard que la décision attaquée est signée par « [R.B.B.], Attaché », de sorte que l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

Enfin, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un arrêt n°41 300, prononcé le 31 mars 2010 statuant sur des contestations identiques, dont l'enseignement constitue, par voie de conséquence, une réponse adéquate aux contestations de la partie requérante portant sur la compétence dont disposait, en l'occurrence, le fonctionnaire ayant pris la décision querellée pour la partie défenderesse, qu'il y a lieu « [...] de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des Etrangers, prévue dans l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également en ce qui concerne le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, qui [...] a également les mêmes matières dans ses compétences [...] ».

3.2.2 Sur le reste du premier moyen, en sa seconde branche, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61, § 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : 1^o s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.3 En l'espèce, force est de constater que la motivation de la décision attaquée se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à faire valoir que « le requérant [...] n'a pu s'inscrire pour l'année 2014-2015 pour des raisons indépendantes de sa volonté », ce qui confirme le motif de l'acte attaqué selon lequel « *pour l'année scolaire 2014-2015, l'intéressé ne produit aucune attestation d'inscription en qualité d'étudiant régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation est requise pour la prolongation de son titre de séjour en qualité*

d'étudiant ». A cet égard, le Conseil observe également que cette argumentation de la partie requérante, consistant uniquement dans l'affirmation, non autrement étayée, ni même argumentée, que le requérant n'aurait pu s'inscrire « pour des raisons indépendantes de sa volonté » relève de la pure pétition de principe, avec cette conséquence que le grief qu'elle sous-tend ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme valablement motivée.

En ce que la partie requérante fait valoir que le requérant « attend au [sic] mois d'Avril 2015, la rentrée prochaine (2015-[2]016) pour reprendre ses études », le Conseil observe que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête et n'est, dès lors, pas de nature à énerver le constat qui précède. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant du grief qui est fait à la partie défenderesse d'avoir considéré que « le projet de cohabitation du requérant avec sa sœur, n'est étayé par aucun élément concret », force est de constater que par cette argumentation, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de cette décision et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non*, en l'espèce.

3.3.1 Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard.

3.3.2 En l'espèce, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir la vie familiale qu'il allègue.

Le Conseil observe, d'une part, que la cohabitation du requérant avec sa sœur en Belgique est formellement contestée par la partie défenderesse. Il ressort en effet de la décision attaquée que celle-ci estime que le « *projet de cohabitation légale avec sa demi-sœur, [N.T.] n'est étayé par aucun élément concret* ». Cet élément se confirme, à la lecture du dossier administratif, l'Officier de l'Etat Civil de la commune d'Auderghem ayant pris une décision de refus d'enregistrement de la cohabitation légale entre le requérant et sa sœur. Le Conseil estime, dès lors, qu'à défaut d'éléments probants produits par la partie requérante, en vue d'établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, l'argumentation qu'elle développe en termes de requête n'est pas de nature à énerver le constat posé par la partie défenderesse.

D'autre part, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

A cet égard, le Conseil observe que l'allégation de la partie requérante selon laquelle le requérant et sa sœur entretiennent des liens supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, n'est pas plus étayée. La circonstance, invoquée en termes de requête, que « c'est la sœur du requérant, Sage-femme, dans un hôpital de la Région de Bruxelles, qui en charge son jeune frère ; celui-ci, fait partie de sa composition de ménage. Qu'en somme le requérant est toujours étudiant », ne peut en effet suffire à cet égard.

En l'absence de toute preuve, le Conseil observe donc que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa sœur, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition.

3.4 S'agissant des documents déposés à l'audience par la partie requérante, le Conseil ne saurait, en tout état de cause, avoir égard à ces documents pour vérifier la légalité de la décision entreprise, dès lors que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. T. LAURENT,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

T. LAURENT

S. GOBERT